

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 18 DEC. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Renforcement de l'alimentation de Parentis-en-Born Canalisation DN100 Biscarosse-Est / Parentis-Ouest (Landes)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2015-124

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Demandeur : Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF)

Procédure : Défrichement

Date de saisine de l'autorité environnementale : 19 novembre 2015

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 17 août 2015

Principales caractéristiques du projet

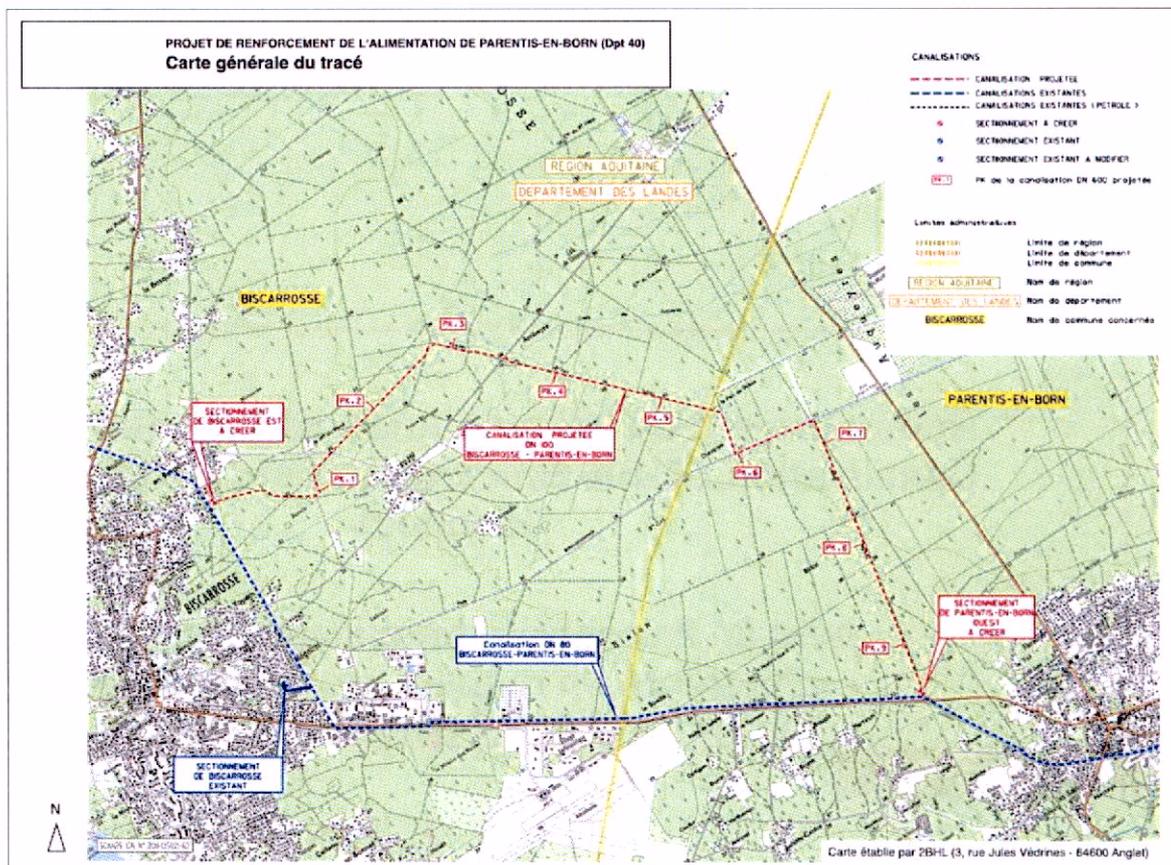
L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel de diamètre 100 mm sur une longueur de 9,7 km entre Biscarosse (à l'Est du bourg) et Parentis-en-Born (à l'Ouest du bourg). Le projet, qui s'implante en majeure partie sur des chemins ou pistes forestières existantes, intègre la création de deux postes de sectionnement situés à chaque extrémité de la canalisation.

L'objectif poursuivi par le projet est de renforcer l'alimentation en gaz naturel sur la commune de Parentis-en-Born afin de répondre à la hausse de la distribution publique et de sécuriser

l'approvisionnement local en gaz naturel. La date prévisionnelle de mise en service du projet est octobre 2016.

La présence de la canalisation nécessite la mise en place d'une servitude d'utilité publique d'une largeur de 6 m non aedificandi (construction impossible) et non sylvandi (plantations d'arbres de haut jet impossible).

La localisation du projet est représentée ci-après.



Localisation du projet - Extrait de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°31 relative aux canalisations de gaz du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Le projet fait par ailleurs l'objet d'une étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau et d'une évaluation des incidences Natura 2000. Il doit également faire l'objet d'une autorisation au titre du défrichement et d'une déclaration d'utilité publique permettant l'instauration de la servitude d'utilité publique.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 10 septembre 2015 dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique. Le présent avis, similaire au précédent, est émis dans le cadre de la procédure de défrichement.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique **clair et synthétique**.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante dans le département des Landes, dans la région naturelle du Born, au droit de formations sableuses constituant un vaste aquifère (nappe du Plio-Quaternaire) affleurant et relativement sensible aux pollutions de surface. Le contexte hydrographique du secteur correspond à celui du domaine Landais qui se caractérise par la présence de nombreuses crastes, de réseaux de drainage, et par le caractère non pérenne des écoulements. Le projet intercepte un unique cours d'eau, la craste de Mouquet, ainsi que plusieurs fossés (dont la craste de Narp, des Auqueyres et le canal courant). Enfin, le projet intercepte le périmètre de protection éloigné d'un forage utilisé pour l'alimentation en eau potable (commune de Parentis-en-Born).

Concernant **le milieu naturel**, le projet s'inscrit dans un contexte boisé sur des parcelles utilisées pour l'exploitation du pin maritime. Le secteur d'étude n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Toutefois, en référence au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le projet s'inscrit dans le réservoir biologique des Landes de Gascogne (trame verte) et traverse un réseau hydrographique identifié en trame bleue. Il est également relevé la présence du **site Natura 2000** des « zones humides arrière-dune du pays de Born » à environ 1,7 km au Sud du projet. Par ailleurs, trois milieux aquatiques de la zone d'étude (craste de Mouquet, de Narp et des Auqueyres) sont considérés comme des milieux à forts enjeux environnementaux selon le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne** car constituant des axes à grands migrateurs amphihalins.

Plusieurs **investigations faune et flore** se sont déroulées sur un cycle annuel entre 2014 et 2015 et ont permis d'identifier les habitats naturels, ainsi que la faune et la flore présentes ou potentiellement présentes au niveau de la zone d'étude autour du tracé du projet. Les milieux inventoriés correspondent essentiellement à des formations végétales relativement communes dans les landes, les groupements représentant un intérêt patrimonial étant constitués par les milieux humides (lagunes, crastes). Plusieurs espèces végétales protégées (Faux Cresson de Thore, Droséra intermédiaire, Droséra à feuilles rondes, Utriculaire Citrine), ainsi que des espèces faunistiques protégées (papillons Fadet des Laïches et Damier de la Succise, avifaune, amphibiens) ont été observées dans la zone d'étude.

Le secteur d'étude a également fait l'objet d'un inventaire des **zones humides** dont une représentation cartographique figure en page 75 du dossier.

Concernant **le milieu humain**, il est noté que le projet évite l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser au sens des documents d'urbanisme. Le tracé concerne quasi-exclusivement des parcelles exploitées (sylviculture). Aucun Etablissement Recevant du Public (ERP) n'est par ailleurs recensé dans la zone d'étude. L'accessibilité au tracé projeté pour la phase chantier est très bonne avec de nombreux accès routiers éloignés des zones d'habitation.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

Concernant **les eaux superficielles**, la réalisation du projet s'accompagne de la mise en œuvre d'opérations de rabattement de nappe avec un rejet dans le milieu environnant permettant une réinfiltration immédiate hors des lagunes et du réseau hydrographique. Le projet intègre plusieurs

mesures en phase travaux (plan d'intervention, surveillance, rétention et stockage, collecte des déchets, kits anti-pollution) permettant de limiter les risques de pollution des eaux.

Concernant la présence du **périmètre de protection éloigné du captage en eau potable** de Parentis-en-Born, la présence de multicouches imperméables entre l'aquifère profond (entre 87 m et 156 m) utilisé pour le captage et la profondeur maximale de la tranchée (2,20 m) permet de garantir l'absence incidence négative du projet sur la nappe captée. Le projet prévoit également la pose d'une anode verticale de protection cathodique dont la profondeur (60 m) permet également de préserver les couches imperméables faisant office de protection de la nappe.

Concernant la **traversée des cours d'eau**, il est noté que la technique de réalisation des travaux de pose de la conduite est celle de la souille, associée à la mise en œuvre de plusieurs mesures de réduction des impacts (aménagement de franchissement pour les engins de chantier, maintien des continuités biologiques, travaux réalisés de préférence en période d'assec, remise en état des berges) proportionnées aux enjeux. Il est également relevé avec intérêt la mise au point des **fiches cours d'eau** figurant en pages 124 et suivantes du dossier, détaillant notamment les mesures d'évitement et de réduction qu'il convient d'appliquer en phase travaux.

Concernant les **zones humides**, le projet, qui emprunte en grande partie des pistes et des chemins forestiers, a privilégié **l'évitement des secteurs les plus sensibles** (lagunes notamment). Les incidences du projet en phase chantier (liées au rabattement de nappe) restent très localisées. Par ailleurs, le projet en phase d'exploitation ne contribue pas à modifier la nature des terrains ainsi que les conditions existantes d'écoulement de la nappe. Il est également noté avec intérêt **la proposition du Maître d'ouvrage de suivre l'évolution de la hauteur de la nappe durant et après le chantier** afin d'en tirer un retour d'expérience sur ce type d'opération.

Concernant le **milieu naturel**, le porteur de projet a également privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles. En particulier **le tracé évite l'ensemble des stations d'espèces végétales protégées**. Il s'accompagne également de la mise en place d'une mesure spécifique de préservation d'une espèce rare en Aquitaine, l'Orchis des Bruyères, à proximité immédiate du projet. Le tracé intercepte toutefois plusieurs zones distinctes de landes à molinie (en bordure des parcelles forestières), habitat du papillon Fadet des Laïches. Le projet intègre à bon escient une mesure de suivi de la végétation pendant 2 ans permettant de confirmer ou d'infirmer le développement de landes humides à molinie après travaux. Le suivi biologique des zones humides réalisé dans le cadre du projet Girland (projet similaire achevé) permet d'attester d'une recolonisation par la molinie sur des milieux similaires.

Concernant les **espèces animales protégées**, le choix du tracé et la période de réalisation des travaux permettent d'éviter les incidences sur le Damier de la Succise et sur les amphibiens. Les incidences résiduelles sur le Fadet des Laïches restent très limitées, voire seront positives en phase d'exploitation (maintien d'un milieu ouvert propice au développement du papillon). La réalisation des travaux hors période de reproduction des oiseaux permet également de limiter significativement les incidences négatives du projet. Le projet intègre par ailleurs un **suivi environnemental du chantier** par un écologue.

Concernant plus particulièrement **Natura 2000**, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'incidences notables sur le site des « Zones humides arrière-dune du pays de Born ».

Enfin, le projet contribue à déboiser une surface forestière estimée à environ 3,5 ha. Dans le cadre de la procédure de défrichement, le maître d'ouvrage, en lien avec les services de la Direction départementale des territoires et de la mer, devra s'engager sur **la mise en œuvre d'un boisement compensateur** qui reste à définir.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, l'impact du projet après réalisation des travaux reste très limité (canalisation enterrée s'implantant dans des espaces ouverts), hormis pour les postes de sectionnement. Le poste de Biscarosse-Est reste peu perceptible compte tenu de son implantation en milieu forestier. Il est noté l'engagement du porteur de projet d'implanter une haie à feuilles persistantes favorisant l'insertion paysagère du poste de Parentis-Ouest qui reste perceptible depuis la route départementale RD 652 et la piste cyclable associée.

Enfin, concernant la perte de production forestière occasionnée par le projet, le maître d'ouvrage prévoit le réaménagement de l'ensemble des accès ainsi qu'une indemnisation financière pour les exploitants concernés par la servitude.

En remarque, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions par le service instructeur, il est recommandé de compléter la présente étude par un document indépendant (établi sur la base de la partie 5 de l'étude d'impact) listant les éléments ci-avant.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude intègre une présentation de la démarche ayant permis de définir le tracé de moindre impact, sur la base de la définition d'une aire d'étude, puis de fuseaux, puis de couloirs de passage de 100 m de large. Il est relevé la pertinence de cette démarche itérative permettant au porteur de projet de privilégier l'évitement des secteurs les plus sensibles. Quelques extraits du document d'analyse comparative des couloirs d'étude figurent par ailleurs en annexe.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement, analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Ces parties sont traitées de manière satisfaisante.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

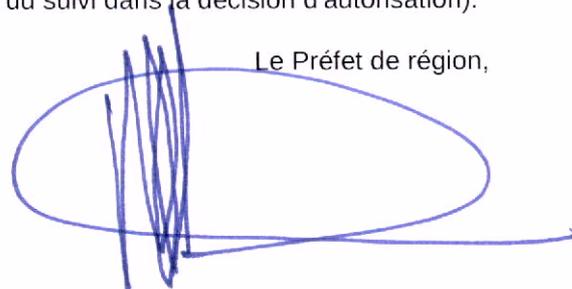
L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel sur une longueur de 9,7 km entre Biscarosse (à l'Est du bourg) et Parentis-en-Born (à l'Ouest du bourg), associée à la création de deux postes de sectionnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux de la zone d'étude, portant notamment sur le milieu naturel et l'exploitation forestière du secteur d'étude.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont également traitées de manière satisfaisante. L'Autorité environnementale relève en particulier la pertinence de la démarche d'évitement mise en oeuvre par le maître d'ouvrage. Les incidences du projet restent dès lors limitées et les mesures proposées adaptées aux enjeux.

Il est sollicité auprès du porteur de projet la rédaction d'un document indépendant listant les mesures, le suivi et les échéances des bilans pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement (mention des mesures et du suivi dans la décision d'autorisation).

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT